



Statut de l'organiste dans le diocèse de Saint-Etienne

Afin de manifester l'importance de l'Orgue dans la liturgie et dans le patrimoine culturel de nos églises, il est apparu opportun de proposer un statut de l'organiste. Il a été élaboré par la commission diocésaine en lien avec le service diocésain de pastorale liturgique et sacramentelle. Il est maintenant approuvé et entre en application, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Les curés affectataires et les organistes s'y référeront, surtout au moment de la désignation d'un nouvel organiste, en cas de demande d'utilisation de l'Orgue par des tiers, dans ou hors de la liturgie¹. Au moment de prendre leur fonction, les curés veilleront faire connaissance avec les titulaires des orgues de leur nouvelle paroisse et à lire le présent document. Il est recommandé que celui-ci soit à la disposition des animateurs en pastorale en charge du pôle liturgique et des secrétaires pastorales.

L'organiste

1. L'organiste est un musicien à double compétence, musicale et liturgique.

La fonction requiert, dans la mesure du possible, une spiritualité chrétienne personnelle, une solide connaissance de la liturgie comme du répertoire de musique sacrée et liturgique, et la maîtrise technique de l'instrument.

Cette double compétence doit être prise en compte lors du recrutement. Elle doit aussi être consolidée en donnant la possibilité à un organiste qui le souhaite, de suivre des stages et des formations.

2. L'organiste assure habituellement les célébrations des dimanches et fêtes, ainsi que les baptêmes, mariages ou funérailles, quand cela est possible. Occasionnellement, d'autres instrumentistes peuvent s'associer à l'organiste, voire le remplacer, lors de certaines célébrations spécifiques.
3. On préférera toujours la présence d'un organiste à l'utilisation de musique enregistrée.

¹ En ce qui concerne les concerts et les relations avec les communes propriétaires des édifices, il est bon de se reporter au guide réalisé conjointement par le diocèse, le Conseil général et la Fédération des maires de la Loire : *Les églises communales* (18 juin 2010). Il est disponible dans les paroisses ou auprès de la Commission diocésaine des Orgues.

Le recrutement d'un organiste

4. Un organiste titulaire est en principe nommé à une seule paroisse. Il peut l'être à plusieurs avec l'accord de chaque affectataire ; la Charte Nationale des organistes déconseille toutefois le cumul de titulariats, surtout en cas d'éloignement géographique, car cela ne permet pas de s'impliquer doublement dans la vie d'une paroisse et ses orientations liturgiques.
5. Lors d'un nouveau recrutement, l'organiste est nommé par concours ou par liste d'aptitude constituée par la Commission diocésaine des orgues et mise à la disposition des recruteurs selon les modalités fixées précédemment par la Commission.
6. Le nouvel organiste reçoit une lettre de mission de six ans renouvelable, signée par le curé affectataire (et l'évêque s'il s'agit d'une nomination à la cathédrale) avec l'accord de la Commission diocésaine des orgues. Durant sa période de six ans, cette lettre n'est pas remise en cause lors d'un changement de curé.
7. En fonction des paroisses et de leurs particularités, il convient de distinguer deux types de nomination :
 - Organiste titulaire (d'un instrument précis)
 - Organiste référent (responsable de plusieurs instruments d'une même paroisse)

Les missions et les responsabilités de l'organiste nommé

8. S'impliquant dans le service de la liturgie, l'organiste titulaire assure l'accompagnement des chants de l'assemblée, il assume les fonctions de musicien soliste en interprétant des œuvres du répertoire ou en improvisant, de façon adaptée au temps liturgique ou au thème du dimanche. Il est associé à la préparation des liturgies. En cas de désaccord, seul le curé est compétent pour exprimer les exigences liturgiques.
9. Par ailleurs l'organiste titulaire se charge de la présence de l'orgue à l'ensemble des services dominicaux, (dimanches et fêtes). Le cas échéant, il dirige et coordonne une équipe d'organistes, dont la liste est approuvée par le curé affectataire, et en dehors de sa propre participation, il est responsable du planning concernant la participation des autres membres de l'équipe.
10. L'organiste fait en sorte que l'entretien de l'orgue soit assuré. Il signale tout dommage et toute anomalie de fonctionnement au propriétaire et à l'affectataire. Il est l'interlocuteur privilégié du facteur d'orgues, lors des visites d'entretien de l'instrument, dont il veille à la régularité. A cette occasion il signale à l'avance les dysfonctionnements de l'instrument, notés par chaque organiste sur le cahier d'entretien. Il a également un rôle de conseil en cas de travaux, sur l'orgue ou dans l'église.
11. Il peut laisser occasionnellement l'utilisation de l'orgue à une tierce personne qu'il juge compétente. En particulier il fixe, en accord avec le curé affectataire, les modalités d'accès à l'instrument et son utilisation éventuelle par des élèves de classes d'orgue. Dans ce dernier cas, les organistes habituels restent prioritaires pour venir étudier sur l'orgue.
12. Lors de baptêmes, mariages ou funérailles, dans le cas d'un organiste extérieur devant jouer à la célébration, celui-ci prend contact avec l'organiste titulaire ou responsable, qui s'assure de sa compétence avant de lui donner son accord et s'entend sur un rendez-vous éventuel, ou lui donner toutes informations sur l'état de l'orgue.

13. Enfin l'organiste titulaire, sous l'autorité de l'affectataire, assure le rayonnement culturel de l'orgue : présentation de l'instrument, organisation de concerts à son initiative, propositions extérieures de concerts, enregistrements, conférences, etc.

Dans le cas de concerts organisés par des tiers dans l'église et nécessitant l'utilisation de l'orgue, il veille à son accès et à son bon usage. Il dispose pour ce faire de l'ensemble des clés de l'église et de l'instrument, y compris du buffet d'orgue.

14. L'organiste s'emploie également à susciter des vocations de jeunes organistes, et dans la mesure du possible, les aide à se réaliser.

L'organiste « référent »

15. Dans les paroisses dont les différents clochers possèdent un orgue et qui n'ont pas tous un titulaire, l'un des organistes de la paroisse peut être nommé « organiste référent ».

Responsable de plusieurs instruments, l'organiste référent peut être ou ne pas être « titulaire » de l'un de ceux-ci. Dans un cas comme dans l'autre, il remplit toutes les missions et responsabilités énoncées ci-dessus (paragraphe 8-14) pour les instruments dont le curé affectataire lui donne la charge, et pour lesquels il n'y a pas de titulaire nommé.

L'indemnisation de l'organiste

16. L'organiste accomplit un service et une mission d'Eglise qui suppose des compétences musicales et liturgiques, du temps de préparation, une participation à des réunions paroissiales. Comme d'autres missions accomplies par des fidèles laïcs elle peut être accomplie moyennant une rétribution ou bénévolement.
17. Dans les deux cas, les droits et devoirs réciproques de l'organiste et de la communauté desservie sont identiques quant à la mission pastorale.
18. Une rémunération peut être souhaitable au vu du parcours personnel de l'organiste. Les modalités de la rémunération sont alors fixées par les paroisses concernées. Après accord préalable avec la paroisse, les organistes bénévoles peuvent être défrayés pour leur déplacement, leur formation ou leurs fournitures.
19. Lors de participation aux baptêmes, mariages ou funérailles, les familles indemnisent l'organiste ou lui remboursent ses frais. La paroisse veillera à ce que la pauvreté d'une famille ne la prive pas du service d'un organiste.

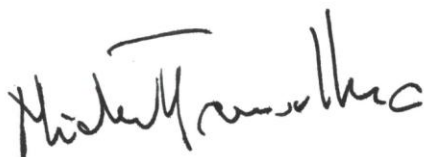
La fin d'activité de l'organiste

20. A 75 ans, l'organiste responsable et titulaire remet sa charge au curé. Celui-ci peut différer la fin de l'activité si l'organiste le demande.
S'il est rémunéré l'organiste prend sa retraite en suivant le droit du travail en vigueur. Il peut alors poursuivre son activité de manière bénévole.
21. L'organiste titulaire devient organiste honoraire s'il a effectué quinze années de service ou sur proposition de la Commission diocésaine des orgues. Il a alors accès à l'instrument dans la mesure où celui-ci est disponible.
22. Dans le cas d'une fin d'activité souhaitée par l'organiste, pour raisons personnelles, il veille à avertir le plus tôt possible le curé de son départ afin qu'il soit pourvu à son remplacement, si possible sans vacance.

La commission diocésaine des Orgues

23. La Commission diocésaine compte six membres cooptés pour un mandat de trois ans renouvelable, ainsi que deux membres invités : le responsable des biens immobiliers du diocèse et le directeur des services culturels de la Ville de Saint-Etienne. Le responsable de la commission est nommé par l'évêque.
24. La mission de la Commission est double :
- Conservation du patrimoine instrumental des paroisses du diocèse (relevage, construction, reconstruction) pour laquelle elle apporte une aide technique, esthétique et administrative aux affectataires et propriétaires.
 - Réflexion sur la place de l'orgue dans la liturgie, le statut des organistes de paroisse, la formation et les relations avec les autres acteurs liturgiques (en lien avec la Commission diocésaine de Musique).
25. La commission diocésaine des Orgues veillera à la mise en œuvre du présent statut et décidera des modalités d'application en accord avec le responsable diocésain de la pastorale liturgique et sacramentelle.

A Saint-Etienne,
le 15 août 2014,
Fête de l'Assomption.



MICHEL TREMOULHAC
Responsable de la commission
diocésaine des orgues



✠ DOMINIQUE LEBRUN
Evêque de Saint-Etienne